

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 14 décembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-149/12)

(2013/C 108/89)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la retenue mensuelle de 500 euros prélevée sur l'allocation d'invalidité du requérant pour les mois d'avril à juin 2012.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, contenue dans le bulletin de paie du requérant relatif au mois d'avril 2012, d'effectuer une retenue de 500 euros sur l'allocation d'invalidité à laquelle le requérant avait droit pour le mois en question;
- annuler la décision, contenue dans le bulletin de paie du requérant relatif au mois de mai 2012, d'effectuer une retenue de 500 euros sur l'allocation d'invalidité à laquelle le requérant avait droit pour le mois en question;
- annuler la décision, contenue dans le bulletin de paie du requérant relatif au mois de juin 2012, d'effectuer une retenue de 500 euros sur l'allocation d'invalidité à laquelle le requérant avait droit pour le mois en question;
- annuler, pour autant que de besoin, les décisions rejetant les réclamations formées contre les décisions précitées;
- condamner la Commission européenne à verser au requérant: la somme de 500 euros, assortie des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} mai 2012 et jusqu'au versement effectif de cette somme; la somme de 500 euros, assortie des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} juin 2012 et jusqu'au versement effectif de cette somme; la

somme de 500 euros, assortie des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'au versement effectif de cette somme;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 15 janvier 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-4/13)

(2013/C 108/90)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision arrêtant le rapport de notation du requérant pour la période de 1995 à 1997 et la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Secrétaire général administratif du Service européen pour action extérieure du 12 mars 2012, arrêtant le rapport de notation du requérant pour la période de 1995 à 1997;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission du 4 octobre 2012, portant rejet de la réclamation introduite par le requérant le 20 juin 2012 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner la Commission au paiement d'une somme de 25 000 euros à titre d'indemnité pour le préjudice moral;
- condamner la Commission aux dépens.